Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Juillet 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

portant

modification de diverses dispositions du décret du 9 novembre 1920/18 novembre 1924 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Les dispositions suivantes du décret du 9 novembre 1920/ 18 novembre 1924 relatif à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont modifiées et complétées dans le sens ci-après :

Art. 8, paragr. 2.

Le paiement des finances d'admission des membres est immédiatement exigible. La Caisse peut cependant, dans des cas particuliers, accorder un règlement par termes et encaisser ceux-ci avec les cotisations ordinaires. Les montants encore dus portent intérêt au taux applicable à l'époque dont il s'agit.

Art. 14, paragr. 3.

La Caisse peut permettre d'opérer les restitutions par acomptes. Les sommes encore dues portent intérêt au taux applicable à l'époque considérée.

Art. 16.

Les augmentations de traitement dont un membre de la Caisse bénéficie après sa soixantième année révolue, n'entrent plus en ligne de compte pour l'assurance. Les augmentations ordinaires d'ancienneté sont exceptées. Une réglementation particulière est au surplus réservée en cas de relèvement général des traitements. 7 juillet 1936

S'il est effectué une réduction générale de la rétribution, le gain annuel assuré est abaissé dans la même mesure et dès la même date. Les contributions versées par un membre de la Caisse pour la portion du gain annuel qui n'entre plus en ligne de compte ne sont restituées, d'ailleurs sans intérêt, que si les cotisations réglementaires ont été payées intégralement pour toutes les années de service assurées.

Un membre dont le gain annuel se trouve réduit peut, sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, demeurer assuré pour son ancien gain entrant en considération, lorsque la réduction est due à une cause autre que l'invalidité partielle (article 36) ou qu'une faute personnelle. En pareil cas, il paie une contribution correspondant à la rétribution annuelle qui compte pour l'assurance et, en outre, il supporte, à la place de l'Etat, la part de contribution afférente à la différence entre son gain effectif et celui pour lequel il reste assuré.

Si, dans les quatre semaines de la réception de l'avis de réduction du gain annuel, l'assuré ne déclare pas, sur demande, accepter la faveur prévue au paragraphe 3 qui précède, l'assurance est réduite dans la mesure qui convient. En ce cas, les cotisations payées pour la partie de gain annuel dont l'intéressé est privé lui seront restituées, sans intérêts.

Art. 20.

L'assuré qui pendant la durée de son service enfreint gravement d'une manière intentionnelle les devoirs de ce dernier, ou qui commet intentionnellement au préjudice de l'Etat un acte punissable, dont il répond, ou encore qui est déclaré indigne d'occuper un emploi public par arrêt judiciaire, n'a en règle générale pas droit à une rente ou à une indemnité unique. Cette disposition est applicable même quand l'acte punissable est découvert seulement après la mise à la retraite.

Lorsque l'invalidité a été causée par une faute personnelle grave de l'intéressé, les prestations de la Caisse peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié.

Il en est de même lorsqu'un membre a provoqué de quelque façon sa mise à pied ou sa non-réélection par une faute personnelle grave. En cas de faute légère, les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'au 25 %.

Les dispositions des paragr. 2 et 3 ci-dessus ne portent aucune atteinte aux droits des survivants.

Art. 22.

Les demandes visant le versement de prestations de la Caisse à des assurés ou des déposants d'épargne, seront présentées à la Commission administrative, qui statue ou qui soumet l'affaire au Conseil-exécutif avec ses propositions.

Les contestations auxquelles donnerait lieu l'application du présent décret, seront tranchées par le Tribunal cantonal des assurances, à moins que le présent décret ne désigne une autre autorité. L'Etat, agissant par la Direction des finances, peut également attaquer devant ledit tribunal les décisions de la Commission administrative qui ne sont pas du ressort exclusif de celle-ci ou dont l'examen n'est pas délégué expressément à une autre autorité, et cela même s'il s'agit de questions d'appréciation. Les actions visant des prestations de la Caisse doivent être introduites devant le Tribunal des assurances, à peine de déchéance, dans les cinq ans à compter de la naissance du droit, mais en tout cas dans le délai d'une année dès la notification de la décision des organes compétents de la Caisse.

Quant à la procédure fait règle, par analogie, le décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le susdit tribunal.

Art. 25, lettre a).

Les rentes sont servies:

a) aux assurés qui se retirent pour cause d'âge (art. 33,

paragr. 2), à ceux qui sont devenus incapables d'une manière permanente de continuer leur travail et ne touchent pas d'indemnité unique (art. 26), ainsi qu'à ceux qui, après quinze ans de service au minimum, n'ont pas été réélus ou ont été congédiés. (L'art. 20 est réservé.)

7 juillet 1936

Art. 26, lettre b).

b) aux assurés qui, après cinq années mais avant quinze années de service révolues, ne sont pas réélus ou sont congédiés. (L'article 20 est réservé.)

Art. 26bis.

Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Commission administrative de la Caisse, décide selon les résultats d'une enquête officielle touchant le point de savoir si l'intéressé a été congédié ou non-réélu en raison d'une faute personnelle. Il arrête aussi dans quelle mesure la rente ou l'indemnité sera réduite.

Avant que son cas ne soit tranché, l'assuré peut prendre connaissance du dossier et présenter ses observations. Il lui est également loisible d'attaquer la décision du Conseil-exécutif, dans les 14 jours de sa notification, par action devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 32, paragr. 2.

Ont également droit à une telle rente, les assurés qui, ayant au moins quinze années de service révolues, ne sont pas réélus ou sont congédiés. (L'art. 20 est réservé.)

Art. 35, phrase finale.

Cette disposition est supprimée.

Art. 49.

Les assurés qui, après l'expiration de leur cinquième année, mais avant la fin de leur quinzième année de service, ne sont pas réélus ou sont congédiés, ont droit aux indemnités uniques suivantes:

s'ils ont accompli cinq années, mais moins de huit années de service, 125 % du gain annuel entrant en ligne de compte;

s'ils ont accompli huit années, mais moins de douze années de service, 150 % dudit gain;

s'ils ont accompli douze années, mais moins de quinze années de service, 200 % dudit gain.

Les art. 20 et 48, paragr. 2 et 3, sont applicables.

Art. 53, lettre b).

b) une contribution annuelle ordinaire de 9 % du gain annuel entrant en ligne de compte pour les assurés.

Art. 55, lettre a).

a) en une cotisation annuelle ordinaire de 7% du gain annuel entrant en ligne de compte.

Art. 56. (Le paragr. 1 de cet article est supprimé.)

L'obligation de payer des contributions cesse dès le jour où un assuré entre en jouissance de la rente complète d'invalidité qui correspond à ses années de service, ou touche l'indemnité unique.

Art. 63, paragr. 1 et 2.

Lorsque le déposant quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité ou de vieillesse, le surplus de son avoir (art. 60, 2^{me} paragraphe) lui est versé avec les intérêts. A cette prestation ont aussi droit les déposants congédiés ou non réélus qui comptent au moins cinq années de service.

Toute réduction de ce versement s'effectuera suivant les principes de l'art. 20.

Art. 64.

La condition des déposants à l'égard de la Caisse est régie, par analogie, par les dispositions relatives aux assurés, notamment celles qui concernent la faute personnelle (art. 20), les contestations (art. 22), l'intangibilité des prestations de la Caisse (art. 23), la décision touchant l'existence d'une faute (art. 26^{bis}) et la participation à l'administration de la Caisse (art. 66).

Art. 67, paragr. 4.

Les frais d'administration sont à la charge de l'Etat.

Art. 67, paragr. 5.

7 juillet 1936

L'avoir de la Caisse, dans la mesure où l'on peut en disposer, sera placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat en garantit l'intérêt au 4 %.

II. 1° Les rentes (art. 32—47), secours (art. 51) et pensions (art. 65, lettre b, paragr. 3), fixés jusqu'au 31 décembre 1935 et courant encore à l'entrée en vigueur du présent décret, sont réduits du 10 %. De cette réduction sont toutefois exceptés les montants suivants :

10	sur	les	rentes	d'i	nvalid	ité			•				•			fr.	1800
2°	>>	>>	>>	de	veuve	S										>>	1200
3°	>>	»	>>	d'o	rpheli	ns										>>	300
$4^{\rm o}$	>>	>>	>>	d'o	rpheli	ns	de	p	ère	e	t d	le	mè	re		>>	600
5°	>>	>>	secour	S	_	_	_			_				_		>>	600

2º Pour les nouveaux membres de la Caisse dont le gain annuel assurable dépasserait fr. 10,000, les contributions de l'Etat restent limitées au montant qui correspond à ladite somme. Il est en revanche loisible à l'intéressé de s'assurer aussi pour la quote de son gain annuel qui excède la somme susindiquée, l'Etat ne contribuant alors d'aucune manière à la prime d'assurance y relative.

III. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1936. Dès cette date seront abrogées toutes les dispositions contraires du décret du 9 novembre 1920 / 18 novembre 1924 sur la Caisse de prévoyance. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application des dispositions statuées ci-dessus. Il édictera les prescriptions nécessaires à cette fin.

Berne, le 7 juillet 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Règlement

sur

les examens d'avocats.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Cour suprême et de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les candidats au brevet d'avocat doivent subir deux examens.

Chacun de ceux-ci comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 2. L'aspirant qui a passé avec succès le premier examen reçoit un certificat de capacité de candidat au barreau; et celui qui a réussi le second examen, le brevet d'avocat.

L'admission aux examens est prononcée par la Cour suprême, qui décerne aussi le certificat de capacité et la patente.

Art. 3. La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans et se compose d'un président, de huit autres membres et de quatre suppléants, la Cour suprême pouvant en outre faire appel à des suppléants extraordinaires.

Il est loisible à la Cour suprême de fixer les branches à attribuer aux divers examinateurs.

Son greffier pourvoit au secrétariat de la commission.

Art. 4. Les examens oraux et plaidoiries d'épreuve sont 21 juillet publics.

Les travaux écrits se font sous surveillance, la commission d'examen désignant les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés à faire usage.

Art. 5. Les notes à décerner aux candidats sont arrêtées par la commission, sur la proposition de l'examinateur, et celle de la plaidoirie d'épreuve par la Cour suprême, avec application des chiffres 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces chiffres ont la signification suivante:

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = faible

0 = complètement insuffisant.

Art. 6. Immédiatement après la clôture d'un examen ou d'une épreuve, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches et le résultat en est consigné dans un procèsverbal.

La commission communique à la Cour suprême le résultat des examens et donne son préavis concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente.

Le procès-verbal de la commission est joint à son rapport.

Art. 7. Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen.

Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé, est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'examen est de fr. 70 pour la première épreuve et de fr. 100 pour la seconde.

Le droit de patente est de fr. 200.

Tous débours de chancellerie sont également à la charge des candidats.

Année 1936

II. Premier examen.

- Art. 9. Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir :
 - 1º qu'il est citoyen suisse;
 - 2º qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral, ou reconnu par la Confédération, du type littéraire A ou B;
 - 3º qu'il a suivi à la Faculté de droit d'une université pendant six semestres, dont au moins trois à l'Université de Berne, des cours et exercices en matière de droit général et dans les branches faisant l'objet des épreuves.

A la justification exigée sous n° 2 ci-dessus est assimilé un certificat de maturité scientifique (type C) bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, ou encore un certificat bernois de maturité commerciale, pour autant que le candidat a fait l'examen complémentaire en latin.

Un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent aux certificats mentionnés ci-haut.

Les études universitaires accomplies avant l'obtention du certificat de maturité ne comptent pas, ceci n'étant toutefois pas applicable aux candidats qui ont uniquement à passer encore l'examen complémentaire de latin.

Art. 10. L'examen porte sur les objets suivants :

a) Epreuve écrite:

Travail sur une question rentrant dans les branches d'examen.

b) Epreuve orale:

- 1º éléments du droit romain;
- 2º éléments du droit germanique, y compris l'histoire du droit bernois et suisse;
- 3º droit pénal général;
- 4º droit public, international et ecclésiastique général;
- 5° droit des personnes et de la famille en vigueur;

- 6º droit successoral en vigueur;
- 7º droit fédéral des obligations (art. 1-551 C.O.);
- 8° éléments de l'économie politique théorique et pratique.
- Art. 11. Pour l'épreuve écrite, il est accordé six heures.

L'épreuve orale dure 20 minutes en droit des obligations, 10 minutes en économie politique et 15 minutes dans les autres matières.

- Art. 12. L'examen est réussi quand le candidat a fait au moins 27 points et ne s'est pas montré entièrement insuffisant (note 0) dans deux branches, ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans trois branches.
- Art. 13. La Cour suprême décide de la délivrance du certificat de capacité sur le vu du rapport de la Commission d'examen.

III. Second examen.

- Art. 14. Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier :
 - 1º qu'il est citoyen suisse, jouit de la capacité civique et civile ainsi que d'une bonne réputation;
 - 2º qu'il a réussi le premier examen;
 - 3º qu'il a acquis la formation pratique voulue et des connaissances suffisantes en comptabilité, selon les dispositions statuées ci-après.
- Art. 15. Un candidat peut être dispensé entièrement ou partiellement du premier examen lorsqu'il a passé avec succès l'examen du doctorat en droit de l'Université de Berne, ou un examen équivalent dans une autre université suisse, qu'il remplit par ailleurs les conditions d'admission de l'art. 9 et qu'il possédait la nationalité suisse à l'époque de son examen de docteur.
- Art. 16. La formation pratique est d'au moins deux ans, dont un, au minimum, doit être accompli chez un avocat pratiquant.

Le candidat doit établir, par la production de certificats, qu'il a travaillé assidument et d'une façon suivie pendant ledit

temps dans l'étude d'un avocat pratiquant du canton de Berne, à un greffe de tribunal bernois, dans un office des poursuites et faillites, un bureau du registre du commerce ou un office du registre foncier du canton.

Après avoir entendu la Direction de la justice, la Cour suprême peut désigner encore d'autres offices bernois où les candidats au barreau ont la faculté de se former pratiquement. Elle peut de même, sur demande, permettre pour une année, au maximum, un stage chez un avocat pratiquant hors du canton ou dans un office du dehors.

La fréquentation des cours universitaires doit être achevée essentiellement, abstraction faite de la participation aux exercices, durant la formation pratique, une demi-année de cette dernière pouvant être accomplie avant le premier examen.

Il est loisible à la Cour suprême d'édicter des dispositions concernant l'acquisition de connaissances de comptabilité et, en particulier, prescrire la fréquentation de cours, d'exercices, etc.

Art. 17. L'examen a pour objet :

a) Epreuve écrite:

- 1º rédaction d'un jugement pénal;
- 2º travail sur une question de droit privé;
- 3° rédaction d'un mémoire de procédure ou d'un arrêt en matière civile ou administrative, ou bien appréciation juridique d'un tel jugement.

b) Epreuve orale:

- 1º droit des choses suivant le régime en vigueur;
- 2º droit en vigueur en matière de commerce et d'industrie, y compris les lois spéciales régissant le droit des obligations;
- 3º procédure civile bernoise et fédérale;
- 4º droit en matière de poursuite et faillite;
- 5° droit public et administratif fédéral;
- 6º droit public et administratif bernois, y compris le droit fiscal;

- 7º droit pénal fédéral et cantonal; 8º procédure pénale fédérale et cantonale.
- c) une plaidoirie devant la Cour suprême.
- Art. 18. Il est accordé au candidat huit heures pour le travail écrit en matière de droit pénal, et six heures pour chacune des deux autres épreuves écrites.

L'examen oral dure 15 minutes en droit pénal et procédure pénale, et 20 minutes dans chacune des autres matières.

Art. 19. Sous réserve de la plaidoirie d'épreuve, la délivrance du brevet sera proposée lorsque le candidat a fait au moins 33 points et qu'il n'a pas été jugé entièrement insuffisant (note 0) dans deux branches, ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans quatre branches.

Celui qui, à l'épreuve écrite, a obtenu une note insuffisante dans deux branches et au total moins de 8 points, est réputé avoir échoué et n'est pas admis à l'épreuve orale. En pareil cas, la moitié de la finance d'examen lui est restituée.

Art. 20. Suivant les résultats de l'examen et après la plaidoirie d'épreuve, la Cour suprême décide de la délivrance du brevet.

Si la plaidoirie est insuffisante, la Cour suprême peut en ordonner une nouvelle, et, si cette dernière ne satisfait pas non plus, constater que le candidat a échoué.

Art. 21. Au candidat qui échoue, la Cour suprême peut, sur la proposition de la commission d'examen, fixer un délai d'attente d'une année.

Il est également loisible à cette autorité d'ordonner une prolongation du stage pratique d'au maximum un an, quand le résultat de l'examen le fait paraître nécessaire.

Art. 22. Sur la proposition unanime et motivée de la commission d'examen, la Cour suprême peut admettre à un examen abrégé les candidats au barreau qui se sont distingués par une

activité éminente dans le domaine juridique, pourvu que les conditions de l'art. 14, nº 1, soient remplies.

La commission d'examen fixe de cas en cas l'étendue et le genre de pareille épreuve.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1937.

Il abroge celui du 21 décembre 1920/14 décembre 1927/ 21 mars 1928 concernant le même objet.

Art. 24. Les candidats qui auront subi leur premier examen selon les anciennes dispositions, feront le second également en conformité de ces dernières.

Les nouvelles dispositions visant la formation pratique, y compris celles qui concernent les connaissances de comptabilité, sont applicables cependant à tous les candidats qui subiront l'examen de brevet après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Cour suprême pouvant néanmoins accorder une exception dans des cas particuliers.

- Art. 25. Sont dispensés de l'examen complémentaire en langue latine, les candidats qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, auront déjà suivi avec succès la 2^{me} classe (Secunda) d'un gymnase scientifique ou commercial.
- Art. 26. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juillet 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Règlement

21 juillet 1936

sur les

examens de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les candidats à la patente de notaire doivent subir deux examens.

Chacun de ces examens comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 2. L'aspirant qui a passé avec succès le premier examen, reçoit un certificat de capacité de candidat au notariat; et celui qui a passé le second examen, le brevet de notaire.

L'admission aux examens est prononcée par la Direction de la justice.

Le certificat de capacité et la patente sont décernés par le Conseil-exécutif.

- Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen de cinq membres et de trois suppléants, l'une pour le Jura et l'autre pour l'ancienne partie du canton, et il désigne leurs présidents.
- Art. 4. Les épreuves orales sont publiques et durent deux heures.

Les travaux écrits ont lieu sous surveillance et il est accordé cinq heures pour chacun d'eux, la commission d'examen fixant au surplus les moyens auxiliaires que les candidats sont autorisés à employer.

Art. 5. Les connaissances des candidats sont appréciées par la commission, sur la proposition du membre qui examine, au moyen des chiffres 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces chiffres ont la signification suivante:

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = faible

0 = complètement insuffisant.

Art. 6. Immédiatement après la clôture d'un examen ou d'une épreuve, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches et le résultat en est consigné dans un procèsverbal.

Les commissions communiquent à la Direction de la justice le résultat des examens et donnent leur préavis concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente. Le procèsverbal de la commission est joint à son rapport.

Ensuite la Direction de la justice soumet ses propositions au Conseil-exécutif.

Art. 7. Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen.

Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé, est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'examen est de fr. 50 et doit être versée à la Direction de la justice au moins trois jours avant le commencement des examens.

Le droit de patente est fixé dans le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat. Tous débours de chancellerie sont également à la charge des 21 juillet candidats.

II. Premier examen.

- Art. 9. Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir :
 - 1º qu'il est citoyen suisse;
 - 2º qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération (maturité littéraire, réale ou commerciale);
 - 3º qu'il a suivi dans une université comme étudiant immatriculé, pendant cinq semestres dont au moins trois à Berne, des cours et exercices en matière de droit général et dans les branches faisant l'objet des examens.

Un certificat de maturité obtenu hors du canton de Berne est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent au certificat bernois.

Art. 10. Il est loisible à la Direction de la justice, après avoir entendu la Commission d'examen, de dispenser de la production d'un certificat de maturité, à titre exceptionnel, un candidat qui a acquis par ailleurs le degré d'instruction nécessaire et qui s'est distingué par des capacités particulières en une pratique de plusieurs années dans une étude de notaire. Les autres conditions de l'accès au premier examen restent réservées.

Art. 11. L'examen porte sur les objets suivants :

Epreuve écrite:

Travail sur une question du droit privé.

Epreuve orale:

- 1° Le droit privé en vigueur dans le canton de Berne (au point de vue dogmatique et historique), savoir :
 - a) droit des personnes et de la famille;
 - b) droit successoral;
 - c) droit des choses;

- d) droit des obligations;
- e) droit commercial, y compris le registre du commerce;
- f) droit de change.
- 2° La législation en matière de poursuite pour dettes et faillite.
- 3º Les éléments de l'économie nationale.
- Art. 12. L'examen est réussi lorsque le candidat a fait au moins 27 points.

III. Second examen.

- Art. 13. Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier :
 - 1º qu'il est citoyen suisse, jouit de la capacité civique et civile ainsi que d'une bonne réputation;
 - 2º qu'il a réussi le premier examen;
 - 3º qu'il a acquis des connaissances suffisantes en comptabilité;
 - 4º qu'il a travaillé assidûment et d'une façon suivie pendant au moins trois ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou bien pendant au moins deux ans dans une telle étude et pendant une année dans un secrétariat de préfecture ou un greffe de tribunal du canton, ou dans un office des poursuites et des faillites, ou encore dans l'étude d'un avocat ou d'un notaire exerçant en Suisse.

Au moins deux années du stage prévu sous n° 4 doivent être accomplies après que le candidat a passé le premier examen, la Direction de la justice pouvant toutefois, dans des cas particuliers, prendre en considération deux années de bureau faites avant le dit examen.

Le candidat dont la langue maternelle est le français doit faire en règle générale un an de stage dans la partie allemande du canton, ou ailleurs en Suisse allemande, et réciproquement.

Le stage accompli pendant les études universitaires obligatoires, y compris les vacances, ne compte pas.

Après avoir entendu la commission d'examen, la Direction de la justice pourra édicter des dispositions concernant l'acquisition de connaissances de comptabilité et les justifications y relatives à produire, et, en particulier, prescrire la fréquentation de cours, d'exercices, etc. 21 juillet 1936

Art. 14. Si le candidat est en possession d'une patente bernoise d'avocat, il est dispensé de produire les certificats prescrits à l'art. 13, paragr. 1, nos 1, 2, 3, et, au lieu de la condition prévue sous no 4, il justifiera que, postérieurement à l'obtention de son diplôme d'avocat, il a travaillé d'une façon continue et assidue pendant deux ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton, ou pendant au moins 18 mois dans une telle étude et durant six mois dans un office bernois du registre foncier.

Art. 15. L'examen a pour objet :

Epreuve écrite:

- 1º rédaction de deux actes notariés;
- 2º rédaction d'un procès-verbal ou arrêt judiciaire.

Epreuve orale:

- 1º législation sur le notariat et affaires notariales;
- 2º service du secrétariat de préfecture et tenue du registre foncier;
- 3º procédure civile et affaires ressortissant au greffe du tribunal;
- 4º éléments du droit public et administratif fédéral et cantonal, droit fiscal;
- 5º droit pénal en vigueur dans le canton;
- 6º procédure pénale bernoise.
- Art. 16. L'examen est réussi lorsque le candidat a fait au moins 27 points.

Celui qui, à l'épreuve écrite, a obtenu une note insuffisante dans deux branches et au total moins de 8 points, est réputé avoir échoué et n'est pas admis à l'épreuve orale. En pareil cas, la moitié de la finance d'examen lui est restituée.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937, sous réserve des dispositions suivantes :

Les aspirants qui, à l'ouverture du semestre d'été 1937, auront passé l'examen d'admission pour candidats au notariat, ou auront commencé leurs études universitaires en vertu du certificat relatif à la fréquentation d'un gymnase jusqu'à la 1^{re} classe (Prima), n'auront pas besoin de produire un certificat de maturité.

Ceux qui passeront le premier examen jusqu'au printemps 1937 seront mis au bénéfice de deux années du stage accompli par eux avant cet examen. En revanche, il faudra que, postérieurement à ce dernier, ils fassent une année chez un notaire pratiquant du canton de Berne.

Les avocats qui auront acquis leur patente encore en conformité du règlement du 21 décembre 1920, doivent produire la justification requise par l'art. 13, paragr. 1, n° 3.

- Art. 18. Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles du règlement du 14 janvier 1909/25 février 1931.
 - Art. 19. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juillet 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.